



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967

Additif

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la visite que ce dernier a effectuée du 25 au 30 août 2002 dans le territoire palestinien occupé et en Israël.

* A/57/150.



Résumé

1. Comme l'indique le rapport principal (A/57/366) qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial rend compte dans le présent document de la visite qu'il a effectuée dans le territoire palestinien occupé à la fin du mois d'août 2002.

2. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 25 au 30 août, période au cours de laquelle il est allé à Naplouse et à Djénine, où il a pu constater les dégâts causés par l'Opération bouclier de défense, ainsi qu'à Qalquiliya, où il a vu les premiers travaux de construction du grand mur de séparation entre Israël et la Palestine. Il s'est également rendu à Ramallah, à Bethléem et à Jéricho. Il a rencontré des personnes de tous horizons : le Président Yasser Arafat et le Ministre des collectivités locales de l'Autorité palestinienne, M. Sa'eb Erekat; le Gouverneur de Naplouse ainsi que le Gouverneur par intérim et le maire de Djénine; des représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales, et des membres d'organisations humanitaires internationales. Cette visite a permis de confirmer la fiabilité des renseignements fournis dans le rapport principal concernant la situation sur le terrain. Le Rapporteur spécial estime cependant que la gravité de la situation a été sous-estimée dans le rapport. Après avoir été confronté aux couvre-feux, vu de ses propres yeux le camp de réfugiés de Djénine dévasté, les dommages importants subis par la vieille ville de Naplouse, les postes de contrôle où les Palestiniens sont humiliés quotidiennement et le complexe du Président Arafat en grande partie détruit et entendu un certain nombre de personnes évoquer leurs souffrances et celles des autres, le Rapporteur spécial a vu sa perception intellectuelle de la crise humanitaire se transformer en une émotion profonde devant la tragédie humaine qui se déroule en Palestine.

3. Le présent additif n'apporte pas d'information supplémentaire sur tous les thèmes évoqués dans le rapport principal. Il met plutôt l'accent sur les couvre-feux, les bouclages et leurs conséquences, les détentions, les peines collectives, les enfants, les colonies et le financement nécessaire pour faire face à la crise humanitaire.

La sécurité et les droits de l'homme

4. Avant d'aborder ces thèmes, il est nécessaire de parler des besoins et des intérêts d'Israël en matière de sécurité. Il ne fait aucun doute que ses préoccupations en la matière sont fondées. Des vagues d'attentats suicides à la bombe perpétrés par des Palestiniens ont causé de profondes blessures au sein de la société israélienne. Israël a le droit et le devoir de protéger son peuple contre d'autres attaques mais il faut se demander si les mesures qu'il a prises, en particulier les couvre-feux et les bouclages, répondent toujours à un besoin de sécurité. Elles apparaissent en effet souvent tellement disproportionnées et éloignées des considérations de sécurité que l'on en vient à se demander si elles ne sont pas en partie destinées à punir, humilier et asservir le peuple palestinien. Israël doit concilier ses besoins de sécurité, parfaitement fondés, avec les besoins humanitaires – tout aussi fondés – du peuple palestinien. Aux yeux du Rapporteur spécial, il semble qu'un tel équilibre n'existe pas. Les droits de l'homme ont été sacrifiés sur l'autel de la sécurité. Il en résulte une menace plus redoutable encore pour la sécurité des Israéliens : le sentiment

d'impuissance né du désespoir, qui conduit inexorablement aux attentats suicides et à d'autres actes de violence dirigés contre les Israéliens.

Les couvre-feux, les bouclages et leurs conséquences

5. Il est difficile de décrire ce que sont les couvre-feux imposés à Naplouse et à Ramallah. Des villes auparavant grouillantes de monde et débordantes d'activité, bruyantes, animées et colorées, sont devenues des villes mortes, le silence n'étant rompu que par le roulement des chars et les tirs sporadiques des soldats. Des villes entières sont emprisonnées derrière des murs. Il s'agit d'un emprisonnement décidé arbitrairement, car personne ne peut prévoir quand le couvre-feu sera levé ou quand il peut être à nouveau décrété, et appliqué de façon brutale, de nombreuses personnes ayant été blessées ou tuées pour n'avoir pas respecté les règles du couvre-feu. Il est moins difficile de décrire un poste de contrôle militaire occupé par un groupe de jeunes soldats ayant l'arrogance qui caractérise l'adolescence, portant des uniformes poussiéreux et des fusils menaçants sur leurs épaules et ayant le pouvoir de décider arbitrairement des mouvements du peuple palestinien. De longues files de véhicules ou de personnes présentant leurs papiers aux soldats postés derrière des blocs de béton attendent, tous conscients que leurs mouvements dépendent entièrement du bon vouloir de ces jeunes soldats étrangers. On constate là l'arrogance de l'occupant et l'humiliation de l'occupé.

6. Il est plus facile de décrire les conséquences des couvre-feux et des bouclages car elles sont étayées par des statistiques. L'assujettissement de plus de 700 000 personnes aux couvre-feux dans les villes principales et le refus de laisser les villageois se rendre dans les villes, se sont traduits par chômage, la pauvreté, la malnutrition et les maladies. Plus de 50 % de la population du territoire palestinien est au chômage. Le taux de pauvreté, qui caractérise ceux qui ont deux dollars ou moins par jour pour vivre, est de 70 % à Gaza et de 55 % en Cisjordanie. Au total, ce sont 1,8 million de Palestiniens qui bénéficient d'une aide alimentaire ou d'autres formes d'assistance humanitaire d'urgence en provenance de multiples sources, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Programme alimentaire mondial et le Comité international de la Croix-Rouge. Vingt-deux pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë ou chronique, tandis que 20 % souffrent d'anémie ferriprive. Les problèmes de santé mentale chez les enfants ont augmenté de manière inquiétante. Les soins de santé ont considérablement pâti du manque de médicaments et de l'incapacité de la population à accéder aux centres de soins. Comme toujours, la situation dans les camps de réfugiés est très peu encourageante, ainsi qu'a pu le constater le Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu dans le camp de réfugiés de Balata près de Naplouse.

Les détentions

7. Le nombre de personnes en détention administrative, c'est-à-dire une détention longue et ne prévoyant pas de jugement, est passé de moins de 100 à 1 860. Sur 7 000 détenus, on compte quelque 300 enfants et 50 femmes (y compris 8 fillettes).

Les peines collectives

8. La démolition des maisons des familles dont un membre a commis un crime contre Israël est une pratique à laquelle les Israéliens ont recours depuis longtemps. En août, la Haute Cour d'Israël s'est prononcée contre l'intervention des tribunaux dans de telles affaires, contrairement à la pratique qui avait été établie, laissant ainsi aux commandants militaires toute latitude pour ordonner la démolition de maisons, et ce, en complète violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives.

9. Le 3 septembre, la même Haute Cour a rendu une décision autorisant la déportation forcée de deux Palestiniens de leur lieu de résidence à Naplouse vers la bande de Gaza, au motif qu'ils étaient accusés d'avoir aidé leur frère (tué le 6 août dans le cadre d'une exécution extrajudiciaire commise par les forces israéliennes) à commettre des attaques contre des Israéliens. Même si la Cour a limité ces déportations à des « cas extrêmes », il convient de souligner que la décision n'a pas été précédée d'un jugement permettant d'établir la complicité des personnes déportées. Ces mesures contreviennent au droit à un procès équitable et à l'interdiction des peines collectives (art. 33 de la quatrième Convention de Genève) et des transferts forcés (art. 49 de la Convention).

La situation des enfants

10. Les enfants ont énormément souffert des incursions militaires dans le territoire palestinien, des couvre-feux et des bouclages. Nombre d'entre eux ont été tués ou blessés; 300 ont été arrêtés et mis en détention; plus de 2 000 se sont retrouvés sans logis; les deux tiers vivent en dessous du seuil de pauvreté; 22 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition; au moins 330 000 ont été contraints de rester chez eux en raison des couvre-feux; en Cisjordanie, plus de 600 000 n'ont pas pu se rendre à l'école, et la plupart ont subi des traumatismes graves. Lors de l'Opération bouclier de défense, 11 écoles ont été détruites, 9 vandalisées, 15 transformées en avant-postes militaires, 15 utilisées comme centres de détention et 112 autres endommagées. Les enseignants, tout comme les élèves, n'ont souvent pas été en mesure de se rendre dans leurs écoles à cause des bouclages. Les responsables palestiniens se sont inquiétés auprès du Rapporteur spécial du maintien du couvre-feu alors que les écoles, avaient rouvert leurs portes le 31 août. Ce type de traitement laisse des séquelles à la fois physiques et psychologiques. Pire encore, il alimente la haine de l'occupant, ce qui est de mauvais augure pour l'avenir.

Les colonies

11. Le rapport principal présente un certain nombre de faits sur les colonies. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a pu voir les colonies situées dans les districts de Naplouse et de Djénine, ce qui lui a permis de comprendre ce qui motivait les nombreux bouclages, qui entravent la liberté de circulation des Palestiniens et étranglent la société palestinienne. De petites colonies, situées en haut de collines et composées de plusieurs centaines d'habitants, sont reliées entre elles et à Israël par des routes réservées uniquement aux colons. Les routes palestiniennes qui croisent ces routes sont interdites d'accès, ce qui oblige souvent les villageois à faire de longs détours pour se rendre sur les marchés, dans les magasins, sur leur lieu de

travail, dans les écoles et les hôpitaux situés dans d'autres villages ou villes. Ainsi, à l'extérieur de Djénine, les deux colonies de Gannim (158 habitants) et de Kaddim (148 habitants) sont reliées par une route réservée aux colons. La route principale qui mène de Djénine aux huit villages alentour, où résident quelque 20 000 habitants, et qui traversait auparavant cette route réservée, a été fermée par des bulldozers. Les villageois qui n'étaient auparavant qu'à 10 minutes de Djénine en voiture, doivent maintenant emprunter des routes indirectes traversant les villages et mettent de nombreuses heures pour atteindre Djénine. Les libertés fondamentales de circulation et d'accès à des moyens de subsistance corrects sont donc sacrifiées dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être de la communauté étrangère des colons. Il est impossible de mesurer la colère et l'humiliation ressenties par les Palestiniens confrontés à cette situation.

Le paradoxe de l'assistance humanitaire

12. La gravité de la situation est indéniable, tout comme la nécessité d'apporter une aide humanitaire massive. Si cette aide n'arrive pas, les conséquences seront irrémédiables pour le peuple palestinien. Le Rapporteur spécial approuve donc les appels lancés à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide humanitaire, et s'y associe.

13. Il convient toutefois de préciser qu'en apportant une aide de ce type, la communauté internationale des donateurs exonère Israël de la responsabilité qu'il a de fournir cette assistance lui-même et qu'on pourrait l'accuser de participer de cette façon au financement de l'occupation. Comme il est indiqué aux paragraphes 26 et 27 du rapport principal, Israël a le devoir, en vertu des articles 50, 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève, d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux, et de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés à l'éducation des enfants.